



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° DEAL/RED/RN/PPRN/2022- 222
prescrivant la révision du
Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN)
de la commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-57 AD//4 du 17 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- Vu** le guide général d'aide à l'élaboration des PPRN du ministère de la transition écologique de juillet 2016 ;
- Vu** la décision n° F-001-17-P-0046 du 27 septembre 2017 du conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Baie-Mahault à évaluation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Guadeloupe approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2021 ;

Considérant que le Code de l'environnement précité permet au préfet de réviser les plans de prévention des risques naturels approuvés sur son territoire de compétence ;

Considérant les évolutions réglementaires portées par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Considérant la disponibilité de nouvelles données concernant les risques naturels sur la commune de Baie-Mahault rendant nécessaire la révision du PPRN ;

Considérant l'intégration des enseignements de l'application du PPRN.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identification

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Baie-Mahault est prescrite.

Article 2 – Définition du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la commune de Baie-Mahault.

Article 3 – Nature du risque pris en compte

Les aléas évoqués ci-dessous sont pris en compte :

- inondation ;
- submersion marine ;
- mouvement de terrain ;

L'aléa sismique fait par ailleurs directement l'objet d'un plan spécifique : "plan de prévention des risques sismique" (PPRS), actuellement en cours d'élaboration.

Les risques naturels résultent du croisement d'un aléa et des enjeux.

Article 4 – Service instructeur

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe est désignée comme service instructeur chargé du pilotage de la révision du PPRN sous l'autorité du préfet de la Guadeloupe.

Article 5 – Évaluation environnementale

Par décision n° F-001-17-P-0046 du 27 septembre 2017, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Baie-Mahault est soumis à évaluation environnementale.

Article 6 – Contenu du dossier de projet de plan

Le dossier de révision comprend :

- une note de présentation ;
- les documents graphiques délimitant les zones exposées directement ou indirectement au risque ;
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 7 – Modalités d'association

Pour la révision du projet de PPRN, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Guadeloupe ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R.562-2 du code de l'environnement :

- La commune de Baie-Mahault
- La communauté d'agglomération

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes publics suivants :

- le préfet ou son représentant,
- Direction l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
- La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe,
- le Conseil Régional de Guadeloupe,
- le Conseil Départemental de Guadeloupe,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe,
- la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe,
- l'Office National des Forêts de Guadeloupe,
- le Parc National de Guadeloupe,
- le Conservatoire du littoral de Guadeloupe,
- l'Agence des 50 pas de Guadeloupe.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision du PPRN, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du projet de révision du PPRN, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 8 – Modalités de concertation avec le public

L'élaboration du PPRN de la commune fera l'objet de concertations avec le public tout au long de l'élaboration du projet. Le processus de concertation se fera à l'échelle globale de l'ensemble des communes de Baie-Mahault, Pointe-à-Pitre, Les Abymes, Le Gosier, Sainte-Anne, Morne-à-l'Eau et Le Moule. A minima, les modalités de concertation seront les suivantes :

- mise à disposition en mairie et à la DEAL d'un dossier PPRN et des éléments qui le composent, et d'un registre pour recueillir les observations du public ;
- mise à dispositions des informations sur le site internet des services de l'État en Guadeloupe : www.guadeloupe.gouv.fr > Politiques publiques > Risques naturels, technologiques et sanitaires > Risques naturels et technologiques > information préventive > PPRN ;
- création d'une adresse électronique dédiée, précisée sur les sites des mairies concernées par la concertation et sur le site internet de la DEAL, afin de pouvoir recueillir les observations du public ;
- organisation *a minima* d'une réunion publique, par groupes de communes ;
- mise en place d'un communiqué de presse récapitulant l'ensemble de ces informations.

Au terme de cette phase de concertation, la DEAL Guadeloupe établira un bilan de la concertation qui sera joint au dossier d'enquête publique et annexé au rapport de présentation du PPRN.

Article 9 – Enquête publique

Le projet de plan, accompagné le cas échéant du rapport d'évaluation environnemental stratégique, est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-7 à R123-33 du code de l'environnement.

Article 10 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune et à la communauté d'agglomération désignée à l'article 7 ci-dessus. Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Cet arrêté est en outre affiché, pendant au moins un mois, à la mairie de cette commune.

Article 11 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe, affiché pendant un mois à la préfecture de Guadeloupe, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune et au siège de communauté d'agglomération désignés à l'article 7 ci-dessus.

Un certificat d'affichage établi par le maire, le président de la communauté d'agglomération concernés sera adressé au Préfet de Guadeloupe.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux régionaux France-Antilles et Nouvelles Semaines.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

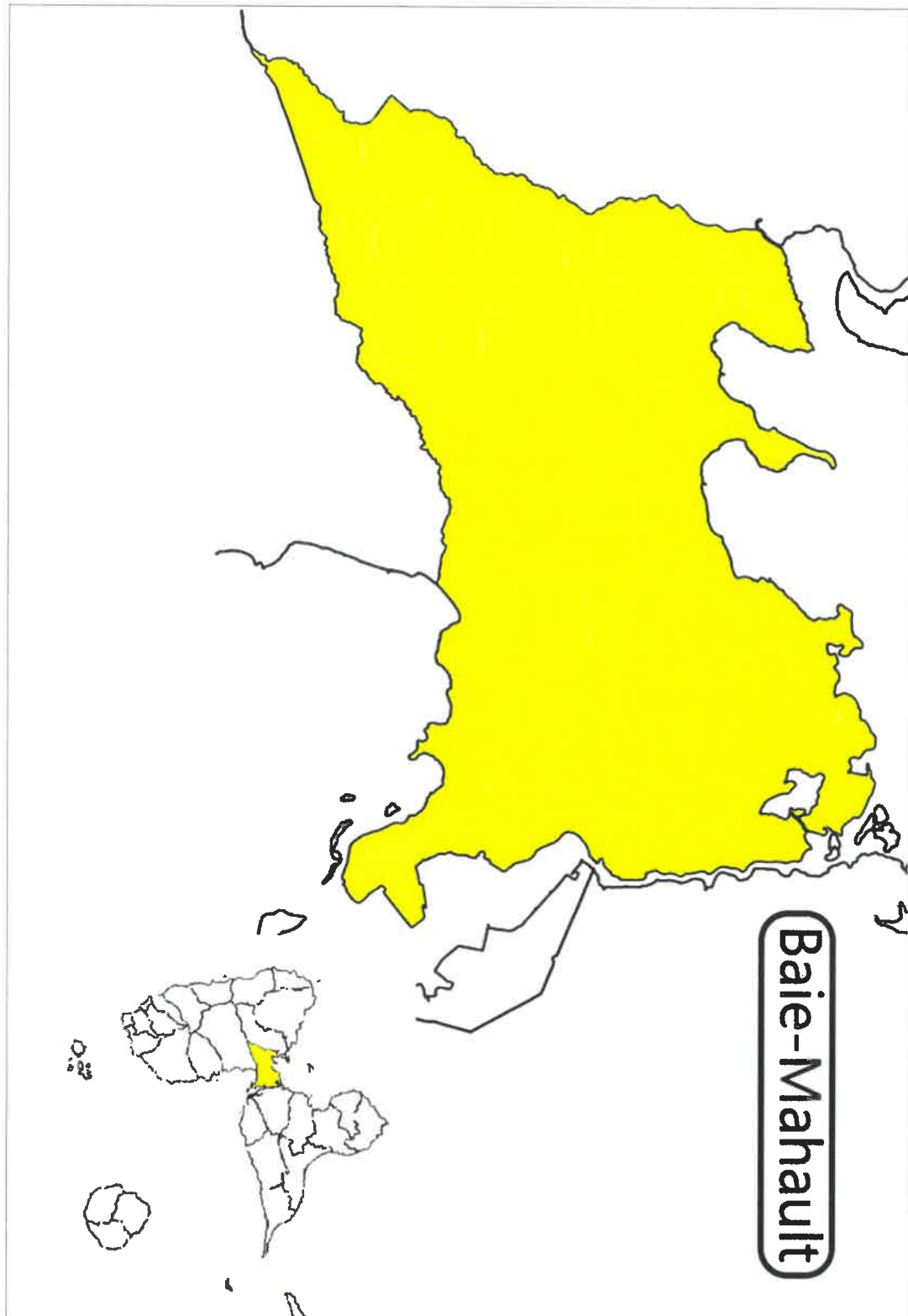
Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1

Carte de situation de la commune concernée
par l'arrêté de prescription de la révision du PPRN



Annexe 2

Décision de l'Autorité environnementale n° F-001-17-P-0046 du 27 septembre 2017
relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-17 II du code de l'environnement



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe (971)

n° : F-001-17-P-44 à 74

Décision du 27 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 27 septembre 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074 (y compris ses annexes) relatives aux révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le 25 avril 2017, complétées par des envois du 1^{er} août 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques naturels à réviser :

- qui concernent, selon les communes, un ou plusieurs des risques naturels suivants : inondation, littoral, mouvements de terrain, sismique, volcanique, tsunami ;
- dont la révision est prescrite afin de tenir compte des évolutions réglementaires et méthodologiques intervenues depuis l'élaboration des premiers PPRN, au début des années 2000 ;
- qui ont vocation à réduire la vulnérabilité des biens existants, à éviter d'exposer de nouvelles personnes ou de nouveaux biens aux aléas élevés auxquels sont soumises les communes et à définir les prescriptions imposées aux constructions dans les zones d'aléas plus faibles, dans un contexte de réchauffement climatique et d'événements météorologiques extrêmes de plus en plus marqués ;
- qui n'entraîneront, selon les indications données par le pétitionnaire, aucun déclassement de zone rouge, inconstructible, actuellement définie par les PPRN en vigueur ;
- qui permettront toutefois un changement possible d'affectation des sols actuellement en zone bleu foncé (zones d'aléa de mouvement de terrain moyen ou de houle cyclonique moyen et zones d'aléa d'inondation moyen dans une zone à urbaniser, naturelle ou agricole) et en zone de ravines sèches, par leur reclassement soit en zone rouge, inconstructible, soit en zone bleu, constructible, cette dernière possibilité s'envisageant « *sous prescription de réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement global devant prendre en compte les risques naturels identifiés par des mesures visant à réduire les risques, réduire la vulnérabilité, maîtriser les enjeux* » ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- les zones bleu foncé qui couvrent une surface globale d'environ 142 km², soit 9,8 % environ du territoire de la Guadeloupe, et les zones de ravines sèches qui représentent environ 35 km², soit 2,4 % environ de cette même surface, sur lesquelles l'abaissement du niveau de contraintes concernera principalement, selon le pétitionnaire, les zones affectées par l'aléa de mouvement de terrain moyen ;
- les zones naturelles présentes en zone bleu foncé et en zones de ravines sèches, qu'il convient d'identifier plus précisément, afin d'apprécier les incidences prévisibles notables des opérations d'aménagement rendues nécessaires par leur classement potentiel en zone bleue, constructible,
- l'éventualité qui ne peut être exclue d'incidences négatives prévisibles en termes de sécurité des biens et des personnes en particulier sur les zones déclassées de bleu foncé à bleu, de même qu'en termes d'enjeux environnementaux du fait des aménagements que ce déclassement suppose ;

étant noté, par ailleurs, que six communes (Les Abymes, Morne-à-l'eau, Le Moule, Sainte-Anne, Le Gosier, Pointe-à-Pitre) se sont engagées dans une démarche d'élaboration d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI des bassins versants des Grands-Fonds) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les révisions des plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de la Guadeloupe mentionnées en annexe présentées par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, n° F-001-17-P-0044 à F-001-17-P-0074, sont soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 septembre 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautif
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE

LES ABYMES
ANSE-BERTRAND
BAIE-MAHAULT
BAILLIF
BASSE-TERRE
BOUILLANTE
CAPESTERRE-BELLE-EAU
CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE
GOURBEYRE
LA DESIRADE
DESHAIES
GRAND-BOURG
LE GOSIER
GOYAVE
LAMENTIN
MORNE-A-L'EAU
LE MOULE
PETIT-CANAL
PONTE-A-PITRE
POINTE-NOIRE
PORT-LOUIS
SAINT-CLAUDE
SAINT-FRANCOIS
SAINT-LOUIS-DE-MARIE-GALANTE
SAINTE-ANNE
SAINTE-ROSE
TERRE-DE-BAS
TERRE-DE-HAUT
TROIS-RIVIERES
VIEUX-FORT
VIEUX-HABITANTS